



Arrêt

**n° 135 662 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 129 478 du 16 septembre 2014 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez provenir de la commune de Matoto sise dans la ville de Conakry située en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 19 juin 2012 et vous seriez arrivée en Belgique le 20 juin 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 juin 2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Toute petite, vos parents se seraient séparés notamment en raison du fait que votre mère était contre votre excision. Votre père aurait alors gardé vos deux grandes sœurs à sa charge et vous seriez partie vivre avec votre mère. En mai 2008, votre mère serait décédée. En juin 2008, vous seriez retournée vivre avec votre père, votre marâtre (sa première épouse) ainsi que leurs quatre enfants. Vous auriez terminé vos études scolaires et obtenu votre baccalauréat en août 2008, malgré le mécontentement de votre marâtre qui n'appréciait pas que vous étudiez. En septembre 2008, sachant que vous n'aviez pas été excisée, votre père vous aurait fait exciser par des vieilles dames aidées par votre marâtre, au motif qu'une femme musulmane doit l'être. En 2009, vous auriez entamé une licence en sciences politiques et en février 2011, vous auriez commencé un stage au sein d'un groupe de presse en Guinée ("l'Indépendant"). Malgré vos études et votre stage, votre belle-mère vous aurait rendu la vie insupportable en vous insultant et en vous obligeant à faire seule toutes les tâches ménagères. En mars 2012, vous auriez obtenu votre licence en sciences politiques. A ce même moment, votre père vous aurait demandé d'arrêter votre stage à la presse écrite. Il vous aurait dit de porter le voile afin de commencer les cours coraniques. Après lui avoir expliqué que vous n'aviez pas porté le voile étant plus jeune, vous auriez malgré tout porté le voile quand vous alliez aux cours de Coran. En avril 2012, votre père vous aurait annoncé qu'il allait vous donner en mariage à l'un de ses amis âgé d'une cinquantaine d'années, ayant déjà quatre épouses et plusieurs enfants. Vous auriez refusé la proposition de mariage de votre père en arguant que vous veniez d'être diplômée et que votre projet était de chercher du travail. Il vous aurait alors frappée et vous l'auriez blessé. Suite à cela, il vous aurait menacée de vous tuer s'il arrivait à remettre la main sur vous. Vous auriez alors fui chez votre oncle maternel, [M.A.B.], qui vous aurait mise à l'abri chez l'un de ses amis, Monsieur [D.]. Depuis, votre père vous aurait recherchée pour vous tuer car vous l'auriez déshonoré. Le 15 mai 2012, votre oncle maternel et vous auriez porté plainte au commissariat de police contre votre père mais cette plainte se serait finalement retournée contre votre oncle maternel. Celui-ci aurait dû signer un document attestant qu'il ne vous cachait pas et que s'il venait un jour à être vu avec vous par les gendarmes, il serait emprisonné. Partant, votre oncle maternel aurait organisé votre fuite de Guinée et vous aurait confiée à Monsieur [D.]. Ainsi, vous auriez quitté la Guinée le 19 juin 2012.

En cas de retour, vous invoquez craindre votre famille paternelle, en particulier votre père, au motif que ce dernier vous aurait fait exciser après le décès de votre mère et parce que vous l'auriez déshonoré en refusant le mariage forcé auquel il aurait voulu vous contraindre avec l'un de ses amis en avril 2012.

Lors de votre audition du 28 août 2012 au Commissariat général, vous avez déposé un certificat médical concernant votre excision de type 1, délivré par un médecin en Belgique.

Le 10 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en ce qui vous concerne. Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé "le Conseil") contre cette décision le 8 octobre 2012. Lors de l'audience au Conseil dans le cadre du recours, vous avez invoqué une crainte de réexcision en cas de retour (cfr. arrêt n° 96 992). En date du 13 février 2013, la décision du Commissariat général a fait l'objet d'une annulation par le CCE (cfr. arrêt n°96 992), lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur l'excision dont vous dites avoir fait l'objet et ladite crainte afférente.

Le 13 juin 2013 et le 18 septembre 2013, vous avez été à nouveau entendue au Commissariat dans le cadre de votre demande d'asile. Comme nouvel élément, vous invoquez craindre une réexcision en cas de retour de la part de votre futur mari, l'homme que vous étiez censée épouser en Guinée, et de votre père. À l'appui de vos dires, vous avez déposé un certificat médical attestant de votre excision (type 1) et délivré par un médecin en Belgique, deux attestations émises à votre nom par le Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines, un certificat médical émis à votre nom le 11 juin 2013 en Belgique, des documents médicaux émis à votre nom en juillet et en août 2012 concernant des prélèvements urinaires, trois documents émis à votre nom par le Centre de planning familial des FPS de Liège, une déclaration de décès émise au nom de [H.D.B.](votre mère) par l'hôpital de Donka à Conakry le 25 mai 2008, une lettre de témoignage émise par un dénommé [K.A.S.] et la carte d'identité de celui-ci, un rapport psychologique émis à votre nom par Mme.[S.N.] et faxé le 3 octobre 2013.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 96 992 pris par le Conseil le 13 février 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez premièrement qu'en cas de retour, vous craignez des représailles de la part de votre famille paternelle, en particulier de la part de votre père, au motif que vous l'auriez déshonoré en refusant le mariage forcé auquel il aurait voulu vous contraindre. Dans les faits, vous déclarez avoir fait l'objet de maltraitances de la part de votre belle-mère et avoir été contrainte de porter le voile et forcée à être excisée après le décès de votre mère en 2008. Vous affirmez avoir refusé le mariage forcé auquel il aurait voulu vous contraindre en avril 2012 et invoquez, dans ce cadre, un risque d'emprisonnement dans le chef de votre oncle maternel pour vous avoir aidée. Subséquemment, vous invoquez la crainte d'une réexcision de la part de votre futur mari, l'homme que vous étiez censée épouser en Guinée, et de votre père. Deuxièmement, vous invoquez des complications pathologies à la fois sur le plan physique et sur le plan psychologique en raison de votre excision passée.

Or, l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Concernant le premier motif de votre demande d'asile lié à votre famille paternelle, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du profil que vous avez tenté de lui présenter, à savoir celui d'une personne qui aurait échappé à un mariage de force en Guinée et qui tenterait d'échapper à une réexcision, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'adhérer à vos propos selon lesquels votre père vous aurait subitement imposé un mariage avec un homme polygame âgé d'une cinquantaine d'années, vu le contexte que vous décrivez des quatre années pendant lesquelles vous auriez vécu avec lui, et ce d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre père ne vous aurait, à aucun moment de votre vie, jamais imposé quoi que ce soit de sa volonté avant ce mariage pour le moins soudain et inattendu dans votre parcours (pp. 8, 9 et 13 audition du 28 août 2012). En effet, il ressort de vos propos que depuis votre retour chez votre père vers mai-juin 2008, vous auriez pu poursuivre l'entièreté de votre scolarité et obtenir votre baccalauréat, réussites dont votre père aurait été content pour vous (p. 8 audition du 28 août 2012) ; vous auriez pu entreprendre des études universitaires (licence en sciences politiques) en janvier 2009 et auriez obtenu votre diplôme en avril 2012 ; vous auriez pu, dans le cadre de ces études, exercer un stage au sein d'un des plus grands groupes de presse guinéen ("l'Indépendant") jusqu'en avril 2012 (pp. 3, 4, 7 et 8 audition du 28 août 2012). Ces premiers éléments décrédibilisent cette partie de votre récit concernant le contexte familial sévère et strict que vous avez tenté de dépeindre au Commissariat général. Ensuite, vos propos relatifs à votre père, que vous décrivez comme une personne sévère, autoritaire, qui vous menacerait souvent de mort et qui ne voudrait pas que vous ayez des amis ni ne côtoyez des groupes (pp. 9, 14 et 15 audition du 28 août 2012), sont pour le moins inconsistants, compte tenu d'autres de vos dires selon lesquels c'est lui-même qui vous aurait soutenue non seulement dans la poursuite de vos études universitaires et de votre stage dans les médias guinéens, mais surtout face à votre belle-mère afin que vous puissiez continuer l'université (p. 14 audition du 28 août 2012). Mais encore, il y a lieu de relever de l'ensemble de vos dires que vous seriez une jeune femme de 21 ans, née et ayant grandi en pleine ville (Conakry), issue d'une famille où votre mère aurait eu la possibilité de divorcer de votre père sans obstacle ; que l'une de vos soeurs serait diplômée en droit ; que vous n'auriez connaissance d'aucune femme mariée de force dans votre famille ; que vous auriez deux demi-soeurs non mariées alors que l'une d'elles serait âgée de 20 ans (pp. 3, 4, 5, 6 et 15 audition du 28 août 2012). Partant de ces affirmations, vous avez été interrogée sur le motif de cette décision soudaine de votre père de vous imposer un mariage que vous ne vouliez pas, ce à quoi vous expliquez que c'est parce que le monsieur aurait demandé votre main ce moment-là (p. 16 audition du 28 août 2012). Cette réponse à elle seule n'est pas de nature à convaincre de la réalité d'un tel mariage en ce qui vous concerne, au vu de votre profil et du reste de vos déclarations sur celui de votre famille.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, il apparaît, aux yeux du Commissariat général, que vous avez tenté, afin d'étayer votre crainte, de fournir une image déformée de votre contexte familial et personnel réel. Partant, les éléments subséquents que vous invoquez (maltraitances de votre belle-

mère, port du voile forcé, excision tardive forcée, emprisonnement de votre oncle maternel en cas de retour) sont également considérés comme non établis (pp. 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 19 audition du 28 août 2012). Dès lors, votre récit de mariage forcé auquel vous auriez échappé en Guinée se trouve également ébranlé, dans la mesure où un tel contexte est un élément crucial d'appréciation de ce type de craintes.

De plus, il y a lieu de relever que votre description de l'homme que vous deviez épouser en Guinée et avec lequel vous alliez passer le reste de votre vie est resté sommaire et générale et que vous faites état de méconnaissances et lacunes importantes lorsque vous êtes invitée à l'évoquer (pp. 9, 15 audition du 28 août 2012).

D'emblée, alors qu'en première audition au Commissariat général vous avez déclaré ignorer l'identité de cet homme auquel vous auriez été promise (pp.15-16 audition du 28 août 2012), vous avez allégué que tout le monde le nommait « [E.H.S.] » lors de votre audition du 18 septembre 2013 au CGRA (p. 7). D'une part, ces variations dans vos propos successifs concernant l'identité de votre mari forcé allégué ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus. D'autre part, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité complète de votre futur époux alors que, dans le même temps, vous affirmez qu'il s'agissait d'un ami de votre père, qu'il se serait régulièrement rendu chez vous et que vous vous rendiez à son domicile pour étudier le Coran après vos études universitaires (p.16 audition du 28 août 2012). Tous ces éléments d'in vraisemblance empêchent de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

De plus, invitée à décrire spontanément votre futur mari et à dire tous les détails qui permettraient de se faire une image concrète de cet homme, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet. De fait, hormis de mentionner qu'il était professeur de Coran, qu'il avait trois épouses et des enfants (p.16 audition du 28 août 2012), vous restez dans l'incapacité de fournir d'autres indications le concernant. Vous n'êtes pas en mesure de décliner le nom de ses trois épouses, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le nombre d'enfants que cet homme avait (ibid.). L'on peut s'étonner que vous ne puissiez fournir ces informations élémentaires et que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet dans la mesure où cela aurait pu vous donner des informations quant à votre future vie avec votre époux. Par conséquent, l'ensemble des incohérences et lacunes, parce qu'elles portent sur un élément principal à la base de votre demande de protection - à savoir votre mariage forcé, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les persécutions et les craintes ultérieures qui en résulteraient.

Ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef est renforcée par vos déclarations vagues et peu concrètes lorsque vous êtes invitée à évoquer votre situation personnelle en Guinée (pp.9-10 audition du 18 septembre 2013). À ce propos, hormis de mentionner que votre oncle maternel serait épié par des gens qui auraient peut-être été envoyés par votre père, et qu'un de vos amis aurait enquêté auprès d'un commissaire de police, lequel lui aurait confirmé que votre père téléphonait pour dire qu'il ne va pas laisser tomber (p.16 audition du 13 juin 2013 ; p.9 audition du 18 septembre 2013), vous n'apportez pas d'autres éléments concrets et pertinents de nature à actualiser votre crainte en cas de retour. Lorsque vous êtes questionnée afin de savoir si le projet de mariage allégué vous concernant serait toujours d'actualité en Guinée, si vous aviez eu un écho de la situation actuelle de votre futur mari et si ce dernier voulait toujours vous épouser, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout cela, au motif que cela ne vous intéresse pas (ibid.). En l'état, le Commissariat général estime votre manque de proactivité afin de vous renseigner sur votre propre situation et sur le motif à la base de vos problèmes comme étant incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie et demandant une protection internationale. Ces éléments d'in vraisemblance terminent de croire en la réalité du mariage forcé auquel vous auriez échappé dans votre pays.

Deuxièmement, concernant votre crainte de réexcision en cas de retour (p.12 audition du 13 juin 2013 ; p.7, 8, 9 audition du 18 septembre 2013), il est tout d'abord à souligner que cette crainte n'apparaît pas d'emblée dans votre chef, contrairement à ce que votre conseil a suggéré lors de votre deuxième audition au Commissariat général (pp.9-10 audition du 13 juin 2013). En effet, invitée à expliquer en détail les raisons d'une telle crainte en cas de retour, vous avancez le fait que votre père vous réexciserait car « il va dire que ce n'est pas propre » (p.12 audition du 13 juin 2013). Cependant je constate que vous avez, lors d'une audition précédente, précisé que jamais en Guinée vous n'auriez entendu parler d'une réexcision en ce qui vous concerne (p.7 audition du 18 septembre 2013). Je constate également qu'à l'heure actuelle, vous n'apportez aucun élément de preuve concret et pertinent permettant de considérer cette crainte de réexcision pour établie et que vos propos à ce sujet ne

peuvent être considérés comme crédibles. En effet, vous ajoutez que l'homme auquel votre père vous aurait promise en Guinée vous imposera une excision de type 3 lorsqu'il se rendra compte que vous avez une excision de type 1 (pp.7, 8, 9 audition du 18 septembre 2013). Or, d'une part, il ne peut être accordé de crédit à une réexcision que vous liez au mariage forcé auquel vous auriez échappé dans la mesure où ces faits n'ont pas emporté pas la conviction du Commissariat général (cfr. supra). D'autre part, invitée à expliquer sur quels éléments vous vous basez pour affirmer que l'homme que vous alliez épouser en Guinée vous soumettrait à une réexcision en cas de retour, vous l'expliquez par le fait que vous auriez une excision de type 1 alors que ses épouses seraient toutes excisées de type 3 (p.7 audition du 18 septembre 2013). Toutefois, au-delà du constat selon lequel vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quelle différence il y a entre une excision de type 1 et de type 3, relevons que ces allégations relatives au type d'excision qu'auraient subi ses épouses ne reposent sur rien de concret si ce n'est des suppositions de votre part (p.8 audition du 18 septembre 2013). Aussi, vous alléguiez que cet homme vous imposerait une excision de type 3 au motif qu'elle serait la plus pratiquée en Guinée (p.8 audition du 18 septembre 2013). Cependant, il y a de souligner que de tels propos entrent en totale contradiction avec les informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier (cfr. SRB Guinée : « Les mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013) selon lesquelles les mutilations génitales se pratiquent surtout sous la forme la plus légère, soit celle de type 1, et que la pratique de l'excision de type 3 (l'infibulation) est devenue très rare en Guinée. Confrontée à ces informations objectives, vous n'apportez aucune réponse convaincante si ce n'est de vous référer au cas de femmes que vous auriez croisées en Belgique (p.10 audition du 18 septembre 2013), ce qui renforce ma conviction du peu de crédit à accorder à la crainte d'une réexcision dans votre chef en cas de retour.

Aussi, concernant les pratiques d'excision, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB Guinée : « Les mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013), le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse de réexcision, et ce pour les motifs suivants : en effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son « professeur » peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération « propre » : la fille est réexcisée soit par le « professeur » même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du « professeur ». Par « superficiellement excisée », on entend que le clitoris est encore visible après l'opération. Il n'existe donc pas d'autres formes de réexcision en Guinée. Etant donné que vous avez été excisée de type 1 il y a plusieurs années, il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision. Quoi qu'il en soit, selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type 1 et 2. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de réponse convaincante puisque vous vous limitez à répéter que votre père et l'homme auquel vous aviez été promise en mariage auraient pu vous réexciser s'ils avaient constaté que vous n'étiez pas bien excisée (pp.8-9 audition du 18 septembre 2013), ce qui ne correspond manifestement pas aux informations recueillies auprès d'interlocuteurs guinéens (cf. supra).

Dans ces conditions, compte tenu de ces informations objectives, de vos propos peu convaincants et dénués de cohérence et au vu de votre profil, à savoir une jeune femme originaire de Conakry, éduquée, ayant décidé de poursuivre ses études secondaires et universitaires en Guinée, diplômée en sciences politiques, ayant poursuivi un stage au sein de la presse écrite guinéenne, parlant plusieurs langues en usage en Guinée (pp. 1, 2, 4 et 5, audition du 28 août 2012), l'ensemble de ces éléments renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence dans votre chef d'une crainte fondée et réelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves relative à une réexcision en cas de retour.

Concernant le second motif de votre demande d'asile, à savoir les complications pathologiques à la fois sur le plan physique et sur le plan psychologique en raison de votre excision passée (pp.10-12 audition du 13 juin 2013 ; pp.7, 11 audition du 18 septembre 2013), vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets permettant au Commissariat général de considérer que votre excision passée en Guinée pourrait donner lieu à des conséquences physiques et psychologiques d'une gravité telle qu'elles constituent un indice sérieux d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

A ce sujet, l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) vise des actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et le §4, d) rattache ces actes dans le critère de l'appartenance à un certain groupe social.

En outre, l'article 48/7 est libellé comme suit : « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Sachant que l'excision que vous avez subie est une forme particulière de persécution qui en l'espèce ne peut être reproduite, la question est donc de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause et en raison des séquelles que vous invoquez, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays.

A ce sujet, vous déposez des certificats médicaux pour attester de votre excision de type 1 et des conséquences physiques liées à celle-ci (cfr. Documents - n°1, 3 et 12 - versés dans la farde « Inventaire »). Ces documents médicaux viennent corroborer vos déclarations selon lesquelles suite à votre excision vous souffrez de démangeaisons et des douleurs au ventre (p.6 audition du 18 septembre 2013). Quant à ces pathologies, je constate que vous déclarez « Même si je n'ai pas la garantie que je peux me faire soigner si je n'avais que ce problème d'excision je pourrais retourner chez moi et essayer de m'en sortir mais il n'y a pas que ça ; (...). En cas de retour je crains mon père, ses frères, sa soeur, je crains aussi de créer des problèmes à mon oncle qui est mon seul soutien qui me reste là-bas et qui me reste et la seule personne sur qui j'ai pu compter, j'ai une autre crainte j'ai peur de me faire réexciser ça me fait beaucoup peur. J'ai aussi peur d'épouser quelqu'un que je n'aime pas » (p.7, audition du 18 septembre 2013). Or, il est à rappeler que ces faits liés au premier motif de votre demande d'asile ont été remis en cause dans le cadre de la présente décision et que vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte y relatifs. D'autre part, vous êtes une jeune femme originaire de Conakry, éduquée, ayant décidé de poursuivre ses études secondaires et universitaires en Guinée, diplômée en sciences politiques, ayant poursuivi un stage au sein de la presse écrite guinéenne. Vous avez donc pu mener votre vie de femme en Guinée.

En outre, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement médical adapté, pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée. Partant, rien ne permet de penser que les complications pathologiques sur le plan physique dont vous souffrez pourraient à elles seules être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Concernant les conséquences psychologiques que vous invoquez en raison de votre excision, vous déposez un rapport psychologique émis à votre nom par Mme S.N. jet faxé le 3 octobre 2013 au Commissariat général (cfr. Documents – n° 11 - versés dans la farde « Inventaire ») pour étayer vos dires. Toutefois, à la lecture de ce rapport, il en ressort que ces conséquences psychologiques ont essentiellement pour origine l'éloignement de votre famille se trouvant en Guinée, votre isolement et votre solitude au centre d'accueil en raison d'un rejet des autres demandeuses d'asile, une perte de confiance et une position démissionnaire suite à vos auditions au Commissariat général. Dès lors, même si le Commissariat général prend en considération ces conséquences psychologiques, il ne peut les lier à votre excision passée. En outre, le rapport psychologique relate le fait que vous auriez fui un mariage forcé en Guinée et que vous seriez probablement soumise à une seconde excision en cas de retour. Cependant, il convient de souligner que ce document se base uniquement sur vos propres déclarations à ce sujet ; déclarations qui ont été mises en cause dans le cadre de la présente décision (cfr. infra et supra).

Au vu de ce double constat, vous n'amenez pas non plus d'éléments concrets et pertinents permettant au Commissariat général de considérer que votre excision passée pourrait donner lieu à une souffrance psychologique d'une gravité telle qu'elle empêche tout retour en Guinée.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de reconsidérer différemment les arguments en exposé supra. En ce qui concerne les deux attestations émises à votre nom par le Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines et relatives à votre inscription ainsi qu'à votre participation aux activités du collectif (cfr. Documents – n° 2 et 9 - versés dans la farde « Inventaire »), elles ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, elles ne font qu'attester de votre participation aux activités de ce collectif, ce qui n'est pas remis en question dans la présente, mais ils ne comportent aucun élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. De plus, vous déposez trois documents émis à votre nom par le Centre de planning familial des FPS de Liège. Ils concernent uniquement la mise en place éventuelle d'un suivi psychologique et vos rendez-vous à ce centre (cfr. Documents – n° 5, 8 et 10 – versés dans la farde « Inventaire ») : ceux-ci ne peuvent donc en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée, et qui ont été mis en cause à suffisance dans la présente décision, et ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments exposés supra. Quant à la copie de la déclaration de décès émise au nom de [H.D.B.](votre mère) par l'hôpital de Donka à Conakry le 25 mai 2008 (cfr. Documents – n° 6 – versés dans la farde « Inventaire »), bien que ce décès ne soit pas mis en cause en tant que tel par le Commissariat général dans cette décision, rappelons cependant que les conséquences qui auraient résulté de cet événement ont été remises en cause à suffisance ci-dessus. Dès lors, ce document à lui seul ne peut pas conduire à rétablir la crédibilité dont votre récit d'asile fait défaut. Vous fournissez également une lettre de témoignage émise à votre nom par un dénommé [K.A.S.] et la carte d'identité de celui-ci (cfr. Documents – n°7 – versés dans la farde « Inventaire »), lequel relate les circonstances de votre excision et atteste que vous auriez porté plainte contre votre père à la police de Matoto dès qu'il vous aurait voulu vous contraindre à un mariage forcé. Notons qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le Commissariat général observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer ou d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Pour ce qui est des résultats des prélèvements urinaires (cfr. Documents – n°4 – versés dans la farde « Inventaire »), ils ne font qu'attester de problèmes urinaires dans votre chef, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision mais ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments en exposé supra. Enfin, vous avez déposé un certificat médical daté du 1er octobre 2013 (cfr. Documents – n°12 – versés dans la farde « Inventaire ») attestant d'une excision (type 1) dans votre chef et ajoutant dans les commentaires qu'il existe un risque de réexcision en cas de retour et d'une prise en charge pluridisciplinaire dans votre chef. À nouveau, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre excision, il convient de souligner que ce document n'est pas de nature à lui seul à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans la mesure où vous ne l'avez pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte d'une réexcision dans votre chef en cas de retour. Partant, il n'est pas de nature à fonder les craintes de persécution en cas de retour en Guinée que vous avez exprimée vis-à-vis de votre père et votre époux forcé allégué.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 (sic) relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise et de « *renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Guinée. Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 octobre 2014 et parvenue au Conseil le 6 octobre 2014, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- Un rapport psychologique circonstancié et actualisé au 1^{er} octobre 2014 rédigé par Madame [S. N.], psychologue au Centre de planning familial de Liège auquel est annexé le précédent rapport rédigé par la même personne en octobre 2013 ;
- Deux rapports de consultation datés du 23 septembre 2014 émanant de la Clinique de Périnéologie Interhospitalière du CHU Saint-Pierre ;
- Une attestation datée du 23 septembre 2014 du Collectif contre les mutilations génitales féminines ;
- Une attestation médicale du chef de service du département de gynécologie-obstétrique du CHU Saint-Pierre datée du 29 janvier 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- Une attestation médicale du chef de service du département de gynécologie-obstétrique du CHU Saint-Pierre datée du 29 janvier 2014 ;
- L'arrêt du Conseil n°99 380 du 21 mars 2013 ;
- Une attestation selon laquelle la requérante s'est présentée au service de gynécologie du CHU Saint-Pierre en date du 22 février 2014 ;
- Trois documents qui ont été remis à la requérante lors de la consultation du 22 février 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante pour différentes raisons. S'agissant tout d'abord du mariage forcé que son père voudrait lui faire subir, elle conclut au manque de crédibilité du récit de la requérante. A cet effet, elle énumère les raisons qui lui font penser que la requérante ne présente pas le profil d'une personne à qui un mariage aurait été imposé de force

par son père et les raisons qui lui font penser que ce dernier ne présente pas le profil décrit par la requérante d'une personne autoritaire et sévère. Partant, le risque de mariage forcé allégué n'ayant pas été considéré comme crédible, la décision attaquée considère que les éléments subséquents que la requérante invoque (maltraitements de sa belle-mère, port du voile forcé, risque d'emprisonnement de son oncle maternel...) doivent également être considérés comme non établis. Elle constate ensuite que la description que la requérante a fait de l'homme qu'elle devait épouser est restée sommaire et vague, outre le fait qu'elle s'est contredite quant au fait de savoir si elle connaissait l'identité de cette personne. La décision attaquée reproche encore à la requérante son manque de proactivité afin de se renseigner sur sa propre situation. S'agissant de sa crainte d'être ré-excisée, dès lors qu'elle est directement liée au mariage forcé dont la réalité n'a pas été établie, elle estime que celle-ci n'est pas fondée. Elle déduit également des informations en sa possession et versées au dossier administratif, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur. Enfin, sur le dernier aspect de sa demande d'asile, la décision attaquée considère que la requérante n'a pas amené suffisamment d'éléments concrets permettant de considérer que son excision passée pourrait donner lieu à des conséquences physiques et psychologiques d'une gravité telle qu'elles empêcheraient tout retour en Guinée. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la requérante, la décision attaquée expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante ou de reconsidérer l'analyse faite par la décision attaquée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée des éléments et documents qu'elle a présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution en raison de faits de maltraitance subis au sein de sa famille depuis le décès de sa mère, notamment de la part de sa marâtre. Dans ce cadre, outre le fait d'avoir été excisée à l'âge de seize ans, elle invoque également le fait que son père veut la forcer à épouser un homme qu'elle n'a pas choisi. Elle invoque par ailleurs une crainte de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle présente l'excision dont elle a été victime en Guinée comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du caractère grave et permanent des séquelles qu'elle engendre.

Partant, le Conseil observe que la présente demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- aux maltraitements familiaux et au mariage forcé qui veut lui imposer par son père ;
- à un risque de ré-excision ;
- au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à un plus jeune âge.

5.5.1. Concernant ce dernier aspect de sa demande, lequel concerne les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

5.5.2. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

5.5.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5.4. Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- La partie requérante a été victime d'une mutilation génitale à l'âge avancé de seize ans ;
- Les nombreux certificats médicaux déposés au dossier administratif et de la procédure, qui attestent cette mutilation, révèlent que la partie requérante souffre actuellement de différentes séquelles physiques suites à cette mutilation, telles que algies chroniques, dysménorrhées, dyspareunie, douleurs au ventre et des démangeaisons constantes au niveau de l'appareil génital ;
- Quant aux séquelles psychologiques éventuelles, les rapports déposés révèlent de l'anxiété, un état dépressif conduisant à des idéations suicidaires, une anorexie, des troubles du sommeil, des troubles de la sexualité, une grande fatigue physique et émotionnelle ;
- Le rapport psychologique circonstancié rédigé par la psychologue de la requérante précise : *« Elle marque une différence nette dans son récit avant et après excision. Elle nuance son discours en expliquant que l'excision et sa part traumatique la font souffrir physiquement et psychologiquement. »* (annexes à la note complémentaire du 2 octobre 2014, Dossier de la procédure, pièce 17). Une telle assertion tend à démentir le motif de la décision attaquée selon lequel les conséquences psychologiques ne peuvent être liées à l'excision passée de la requérante ;
- La partie requérante démontre donc souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique intense dont le point d'orgue réside dans l'existence d'idées suicidaires et d'épisodes anorexiques ;
- Interrogée explicitement sur une crainte liée à son excision en cas de retour en Guinée, la partie requérante a notamment déclaré *« dans ma tête des fois j'ai peur, j'ai honte (...) Je me méfie*

d'avoir un petit copain (...) parce que dans ma tête je suis différente je suis une femme sale » (rapport d'audition du 13 juin 2013) ;

- Par ailleurs, interrogée à l'audience du 14 mars 2014 conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante réitère devant le Conseil que suite à l'excision qu'elle a subie, elle rencontre des problèmes tous les jours, se considère comme une femme « sale » et exprime sa peur de ne pas être aimée des hommes. D'une manière générale, le Conseil a pu percevoir, au travers des déclarations sincères et spontanées de la requérante à cet égard, que celle-ci est habitée d'une grande souffrance émotionnelle lorsqu'elle évoque l'excision dont elle a été victime ;
- Enfin, le Conseil retient particulièrement le fait qu'en l'espèce la requérante « *évoque un besoin de réparation psychologique mais également physique de ce qui lui a été retiré sans son consentement, à un âge qui favorise grandement le souvenir et la reviviscence de cet évènement* », raison pour laquelle elle est actuellement prise en charge par un médecin spécialisé dans la reconstruction clitoridienne (Rapport psychologique annexé à la note complémentaire du 2 octobre 2014, dossier de la procédure, pièce 17).
Une telle information constitue un indice important du faible degré d'acceptation, par la requérante, de la situation qui est la sienne depuis son excision.

5.6. *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreuses pièces médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.7. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ